
Procès-verbal de la commission municipale de Provins relatif à l'argenterie retirée de l'église de Sainte-Croix, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbal de la commission municipale de Provins relatif à l'argenterie retirée de l'église de Sainte-Croix, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 675;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41096_t1_0675_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

regards pour invoquer la liberté et la raison, ils ne seront plus choqués par l'objet d'aucune religion et ce sera avec un enthousiasme pur et sans mélange qu'ils chanteront et qu'ils chanteront déjà : *Vive la République ! vive la Convention ! vive la Montagne !* c'est-à-dire qu'elle reste toujours à son poste et qu'elle termine la sublime carrière du salut public qu'elle a déjà parcourue d'un pas si grand et si majestueux.

« Les quatorze sans-culottes composant la Commission municipale provisoire de Provins :

« L'HERAULT le jeune : SANNOY-HADROT ; VAULLEGEARD ; ARPIN ; DESERT, *président de la Commission municipale provisoire* ; NAUDOT, *médecin* ; BUREAU ; ROUGE. »

Procès-verbal (1).

Nous, membres de la Commission municipale provisoire de Provins, nous sommes extraordinairement assemblés en la maison commune, lieu ordinaire de nos séances, à l'effet de procéder à la vérification de l'argenterie qui a été retirée des églises de cette commune par les commissaires délégués par la Commission provisoire ; et attendu que cette argenterie doit être envoyée à la Convention nationale par la diligence de cette commune qui partira le cinq du présent mois, nous avons mandé le citoyen Charles Duquesnoy, directeur des diligences, pour être présent à la pesée de ladite argenterie, et ledit Charles Duquesnoy ayant obtempéré à notre réquisition, nous avons, tant en sa présence qu'en celle des citoyens Siret et Rutlier commissaires nommés par nous par notre délibération du jour d'hier, fait procéder à la pesée de ladite argenterie par le citoyen Mouillard, orfèvre, demeurant en cette commune, mandé à cet effet ;

Et procédant à ladite pesée, il a été reconnu que l'argenterie retirée de l'église dite de Sainte-Croix par les citoyens Heraut et Vinnevante, commissaires, suivant leur procès-verbal du vingt-neuf brumaire, s'est trouvée peser la quantité de quarante-cinq mares, trois onces, ci..... 43 m. 3 o. 3 g.

Que celle retirée par les mêmes commissaires de la maison de l'hospice national, suivant leur procès-verbal du même jour, s'est trouvée peser la quantité de dix mares, une once, quatre gros, ci. 10 1 4

Que celle trouvée dans la maison des orphelins, par les citoyens Arpin et Sanson-Hadrot, suivant leur procès-verbal du même jour, a été reconnue être du poids de trente-un mares, sept onces, six gros et demi, ci..... 31 7 6½

Que celle retirée par les mêmes commissaires de l'hospice d'humanité s'est trouvée peser la quantité de vingt-un mares, une once, deux gros, ci..... 21 1 2

Que celle retirée par les mêmes commissaires de l'église dite de Saint-Quiriau, s'est trou-

vée peser la quantité de trente-deux mares, une once, ci..... 32 1 »

Que celle trouvée chez le citoyen Guillaume, fermier à Clausebarbe, appartenant à la chapelle de ce nom, s'est trouvée peser la quantité de un marc, sept onces, quatre gros, ci..... 1 7 4

Que celle retirée de l'église dite de Saint-Ayoul, par les citoyens Naudot et Varin, commissaires, suivant leur procès-verbal du même jour, s'est trouvée peser la quantité de quarante mares, six gros, ci..... 40 » 6

Plus il s'est trouvé dans la maison commune deux calices et autres objets pesant ensemble quatre mares qui ont été tirés de la chapelle de ladite maison commune et de celle de la maison de sûreté, ci..... 4 » »

Plus une couronne d'argent qui a été remise à la Commission par les jardiniers de la ci-devant confrérie de Saint-Fiacre, et une petite médaille donnée par le nommé Le Blond, le tout pesant un marc, une once, ci..... 1 1 »

Tous les articles ci-dessus formant la quantité de cent quatre-vingt mares, sept onces, six gros et demi, ont été, en présence des susnommés, mis dans une caisse de bois pour être transportés à Paris et y être déposés au trésor national, ou dans l'hôtel des Monnaies.

Et à l'égard des petites perles et pierreries détaillées dans les procès-verbaux dressés par les citoyens Arpin et Sannoy-Hadrot, les citoyens Naudot et Varin, Heraut et Vinnevault, elles ont été mises dans une petite boîte, laquelle a été remise au citoyen Siret, qui s'en est chargé pour en faire le dépôt et la remise, ainsi que d'une croix et du cordon du ci-devant grand ordre de Saint-Louis, qui ont été déposés à la commune par le citoyen Choisy qui en était propriétaire.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, et la réquisition des citoyens Herault et Vinnevault, Arpin, Sannoy-Hadrot, Naudot et Varin, leurs procès-verbaux ont été annexés aux présentes, qui leur serviront de décharge.

En la maison commune, à Provins, le duodi de la première décade de frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

(Suivent 9 signatures.)

Je soussigné, directeur des messageries nationales, reconnais qu'il m'a été remis une caisse d'argenterie contenant valeur pesant cent quatre-vingt-sept mares d'argenterie provenant des églises de cette commune.

A Provins, ce 2 frimaire, l'an II de l'année républicaine une et indivisible.

Ladite caisse adressée à l'adresse du citoyen Président de la Convention pour être envoyée par la diligence de Provins.

Charles DUQUESNOY, *directeur*.

(1) Archives nationales, carton C 282, dossier 504.